

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDCHS 32

(Règlement du 16 novembre 2015)

Avant-propos

⇒ La Commission Départementale des Courses Hors Stade du Gers (CDCHS-32) étudie les demandes d'avis des organisateurs relatives au règlement des épreuves organisées pour notification aux demandeurs et maintient à jour le calendrier en fonction des avis émis.

Elle étudie les dossiers de demande d'autorisation formulée par des organisateurs, lorsque celle-ci est requise. Elle informe les autorités administratives et territoriales et les organisateurs de l'existence de la Réglementation des courses Hors Stade et veille au respect du règlement par les organisateurs et les sensibilise à la sécurité des participants et à l'amélioration de la qualité des courses.

⇒ Le règlement de la CDCHS-32 est un complément au Règlement des manifestations hors stade en vigueur. Il définit les règles propres au fonctionnement administratif, matériel et financier de la CDCHS-32. Il est adopté à la majorité simple. Peuvent participer au vote, les Présidents de chaque association organisatrice d'une ou plusieurs épreuves hors stade inscrites au calendrier de l'année N, ou leurs représentants préalablement désignés suivants les règles définies dans le règlement des manifestations hors-stade (Titre B.2-1-2)

Une voix par association.

Important : Le(a) Président(e) du Comité Départemental d'Athlétisme (CDA) ou son représentant est membre de droit et éligible comme Président(e) de la Commission.

Le Président du CDA peut convoquer une réunion extraordinaire.

Le Président de la commission doit être licencié à la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) dans le mois qui suit son élection.

⇒ La CDCHS-32 règle les conflits entre les organisateurs affiliés ou non à la FFA, développe et soutient les relations avec les médias (audiovisuel, presse ...), délègue son Président, ou un autre de ses membres, aux réunions de la CRCHS (Commission Régionale) et propose éventuellement à la CNCHS (Commission Nationale) des modifications de la réglementation Hors Stade.

Article 1 : cotisation des membres de la CDCHS-32

1.1. La cotisation est obligatoire pour toute organisation ayant organisé une épreuve durant l'année N.

1.2. Les modalités de calcul et le montant annuel de la cotisation à la CDCHS-32 sont définis au mois de juin de l'année N par le bureau de la CDCHS-32 pour le compte de l'année N+1.

1.3. Les modalités de calcul et le montant de cotisation sont précisés lors de la demande d'inscription d'une épreuve au calendrier FFA de la CDCHS-32.

1.4. Le règlement de cette cotisation permet : d'être membre de la CDCHS-32 pour l'année N+1 et d'inscrire une épreuve au calendrier fédéral de la CDCHS-32 lors de la réunion plénière de l'année N ; de bénéficier, sous conditions contractuelles, de la mise à disposition, s'il en est, du matériel de la CDCHS-32 ou ses partenaires.

1.5. Le montant de cette cotisation est de 15€ par dossier analysé et doit être versé en même temps que le dépôt du dossier.

Article 2. Calendrier des épreuves de la CDCHS-32

Le calendrier de l'année N de la CDCHS-32, est disponible sur le site de la FFA (www.athle.fr),

2.1. Les organisateurs, membres de la CDCHS-32, réunis en réunion plénière, avant le 1er octobre de l'année N, définissent le calendrier de l'année N+1. Les convocations seront transmises aux membres du bureau au moins un mois avant la date de la réunion.

2.2. La dénomination de la course (trail, découverte....) devra respecter les critères édictés dans le règlement FFA.

2.3. Toute épreuve qui aura cessé son activité durant une année sera considérée comme une nouvelle épreuve, dans la mesure où elle souhaiterait figurer à nouveau au calendrier de la CDCHS-32

2.4. Toute demande de modification de date intervenant après l'Assemblée générale (AG) sera soumise aux règles édictées à l'article 3

2.5. Sous un mois maximum après l'AG, le bureau de la CDCHS-32 diffusera le calendrier des courses hors stade du département de l'année N+1

2.6. Tout changement de responsable d'organisation devra être transmis sans délai au bureau de la CDCHS-32 par mail à l'adresse : alain.ciccone@orange.fr.

Article 3 : intégration de nouvelles courses au calendrier *(rétroactivité N-3)*

Toute demande d'organisation d'une nouvelle épreuve formulée avant, pendant ou après l'AG de l'année N (pour le calendrier N+1) sera soumise aux règles suivantes :

3.1. La date de la nouvelle épreuve pourra être retenue à la condition :

– de n'avoir aucune autre course inscrite au calendrier le même jour **ou** de se situer à 80 km à vol d'oiseau, au moins de la (les)course(s) inscrite(s) au calendrier le même week-end.

3.2. Dans la mesure où un organisateur ne remplirait pas l'une des deux conditions ci-dessus, il devra fournir à la CDCHS-32 l'accord écrit de l'organisateur concurrent.

Sans accord écrit sa demande sera refusée par le bureau

Article 4. Fonctionnement du bureau de la CDCHS-32

4.1. La CDCHS-32 possède un compte bancaire séparé du C.D.A.

Sous l'autorité du Président de la commission ; le contrôle financier est opéré par le Comité Départemental

4.2. Les membres du bureau agissent bénévolement et, sauf cas exceptionnel, ne peuvent bénéficier de défraiement par la CDCHS-32 pour des dépenses engagées dans le cadre de leurs missions

4.3. En cas de litige, la voix du président est prépondérante

*Adopté lors de Assemblée Générale
du 27/11/2015*

*Pour la CDCHS-32
CICCONE Alain
Président*